

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1664>

Marché global pour des prestations distinctes

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : vendredi 29 octobre 2010

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Un acheteur public peut-il inclure dans un même marché des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage donnant lieu à l'émission de bons de commande et d'autres prestations rémunérées par un prix forfaitaire ?

[1]

Oui. Aucune disposition du code des marchés publics n'en interdit le principe mais trois conditions cumulatives doivent être respectées :

1° Les deux types de prestations doivent être clairement distingués ;

2° Les stipulations du contrat relatives aux prestations donnant lieu à l'émission de bons de commande doivent respecter les dispositions de l'article 77 du code des marchés publics ;

3° La conclusion d'un marché global doit être permise par les dispositions de l'article 10 du même code relatives à l'allotissement.

Un syndicat mixte engage une procédure de passation d'un marché d'assistance pour la maîtrise environnementale du périmètre syndical.

Ce marché comporte différentes missions :

– une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de l'exécution de marchés de maîtrise d'œuvre de travaux d'extension et de mise aux normes, qui donne lieu à l'émission de bons de commande ;

– d'autres prestations rémunérées par un prix forfaitaire.

Un candidat évincé (petite structure spécialisée dans l'assistance à maîtrise d'ouvrage) saisit le juge des référés estimant que le syndicat ne pouvait engager une unique procédure de passation en vue de la conclusion de deux marchés distincts dans leur objet et dans leur durée.

Le juge des référés fait droit à la demande du requérant et annule le marché.

Le Conseil d'Etat annule l'ordonnance du juge des référés :

"aucune disposition du code des marchés publics ni aucun principe n'interdisent d'inclure dans un unique marché des prestations donnant lieu à l'émission de bons de commande et d'autres prestations, à condition que les deux types de prestations soient clairement distingués, que les stipulations du contrat relatives aux prestations donnant lieu à l'émission de bons de commande respectent les dispositions de l'article 77 précité et que la conclusion d'un marché global soit permise par les dispositions de l'article 10 du même code relatives à l'allotissement ".

Pour autant le Conseil d'Etat confirme la nullité du marché dès lors que les conditions requises n'étaient pas en l'espèce respectées. En effet l'acheteur public "n'établit ni que l'allotissement du marché rendrait son exécution techniquement difficile, ni qu'il ne serait pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination". Et le juge d'en conclure "que la passation d'un marché global a donc méconnu les dispositions de l'article 10 du code des marchés publics".

[Conseil d'État, 29 octobre 2010, NÂ° 340212](#)

Post-scriptum :

– Aucune disposition du code des marchés publics ni aucun principe n'interdisent d'inclure dans un unique marché des prestations donnant lieu à l'émission de bons de commande et d'autres prestations rémunérées forfaitairement. Encore faut-il que les deux types de prestations soient clairement distingués, que les stipulations du contrat relatives aux prestations donnant lieu à l'émission de bons de commande respectent les dispositions de l'article 77 du code des marchés publics et que la conclusion d'un marché global soit permise par les dispositions de l'article 10 du même code relatives à l'allotissement".

– En principe, afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur doit passer le marché en lots séparés. Ce n'est que s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination, que l'acheteur public peut, à titre dérogatoire, passer un marché global.

Références

– [Article 10 du code des marchés publics](#)

– [Article 77 du code des marchés publics](#)

Voir aussi

– [Les candidats soumissionnant à plusieurs lots doivent-ils remettre en plusieurs exemplaires leur dossier de candidature ?](#)

– [Conseil d'Etat, 11 août 2009, NÂ° 319949](#)

[1] Photo : © Ann Baldwin